

Greffe
 du Tribunal de Commerce de
 EVREUX
 PALAIS DE JUSTICE
 4bis RUE DE VERDUN BP 382
 27003 EVREUX CEDEX
 MINITEL:36.17 CODE INFOGREFFE

**CERTIFICAT
 DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

EURL COHIN CONSTRUCTION
 43 Avenue François Mitterrand
 27500 GAILLON

Dépôt effectué par :

Scp DURANTON LECUYER MITTON SPAGNOL
 33 RUE JOSEPHINE
 27000 EVREUX

Numéro RCS : EVREUX B 430 467 803

<32375/2000B02141>

Pièces déposées le 13/10/2005

Numéro : 2503169

Décision de l'associé unique du 30/09/2005
 - Changement de date d'exercice social
 - Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour du 30/09/2005

BORDEREAU DE FRAIS

Exonéré Taxe	5,90 EUR	38,70 FRF
Soumis à Tva	7,50 EUR	49,20 FRF
Montant Tva	1,47 EUR	9,64 FRF
TOTAL T.T.C.	14,87 EUR	97,54 FRF

L'un des Greffiers associés



COHIN CONSTRUCTION

Société A Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros

siège social : 43, avenue François Mitterrand
27600 GAILLON

RCS EVREUX B 430.467.803

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

LE SOUSSIGNE

Monsieur Sébastien COHIN.

Associé unique de la Société A Responsabilité Limitée, en sa qualité de propriétaire de la totalité des 150 parts représentant le capital social,

Et seul Gérant de ladite Société,

A pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- modification de la date de clôture de l'exercice de la société,
- mise à jour consécutive des statuts,
- pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide de modifier la date de clôture des comptes de l'exercice social qui devient le 31 décembre.

Exceptionnellement, l'exercice social en cours comprendra le temps écoulé depuis le 1^{er} avril 2005 jusqu'au 31 décembre 2005.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, les associés décident de modifier l'article 5 des statuts ainsi qu'il suit :

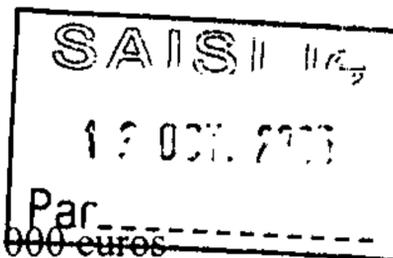
"

Article 5 : DURÉE - EXERCICE SOCIAL

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

"



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' or similar character.

TROISIEME DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Décisions selon procès-verbal en date du 30 septembre 2005

Sébastien COHIN
Associé Unique



COHIN CONSTRUCTION

Société A Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros

siège social : 43, avenue François Mitterand
27600 GAILLON

RCS EVREUX B 430.467.803

STATUTS

MIS A JOUR AU 30 SEPTEMBRE 2005



LE SOUSSIGNE

- Monsieur Sébastien COHIN de nationalité française, né le 12 avril 1968 à RUGLES (EURE), marié avec Madame Laurence LEMIERE, sous le régime de la communauté légale, en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union, demeurant 43 Avenue François Mitterrand, 27600 GAILLON

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER.

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

Il est formé par le soussigné, une Société A Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements applicables à ce type de société.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est
COHIN CONSTRUCTION

Les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publication diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 : OBJET

La société a pour objet

- l'exploitation d'une entreprise générale de bâtiment ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, succursales, se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées ;
- toutes activités annexes pouvant s'y rapporter directement ou indirectement ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.



Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à
GAILLON (27600), 43 Avenue François Mitterrand

Article 5 : DURÉE - EXERCICE SOCIAL

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15.000 (QUINZE MILLE) euros et divisé en 150 parts sociales de 100 euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et entièrement libérées.

Les fonds provenant de la libération des apports en numéraire ont été déposés dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CRÉDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE, Agence de Gaillon (Eure).

Article 7 : APPORTS - COMPTES COURANTS

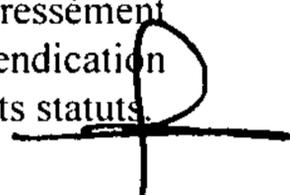
Le capital social est constitué par les apports ci-après 3

APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Sébastien COHIN apporte à la société une somme en espèces
ci QUINZE MILLE EUROS 15.000 €

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : QUINZE MILLE EUROS 15.000 €

Madame Laurence LEMIERE, conjointe commune en biens de M. Sébastien COHIN, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement avertie de cet apport, de ses modalités, et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information. Madame Laurence LEMIERE, ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associée de la Société, déclarant réserver expressément ses droit patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associée dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.



Article 8 : CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports effectués, ci-dessus, le capital social initial est fixé à la somme de 15.000 Euros.

Il correspond au montant total des apports nets des associés.

Il est divisé en 150 parts sociales de 100 Euros, attribuées en totalité à Monsieur Sébastien COHIN, associé unique.

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. En cas d'existence de rompus, les associés doivent en faire leur affaire personnelle.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Article 9 : PARTS SOCIALES

1-Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties et publiées.

2-Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

3-Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions autres que celles relatives à l'affectation du résultat.

Article 10 : TRANSMISSION DES PARTS

1/ Transmission entre vifs

FORME

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée par Huissier de justice à cette dernière, ou acceptée par elle dans un acte, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au Siège Social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.



Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités , et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

CESSION ENTRE ASSOCIES, CONJOINTS, ASCENDANTS, DESCENDANTS

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les dispositions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales,(cette majorité étant, en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant) pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois fixé ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

AGREMENT DE CESSION A DES TIERS NON ASSOCIES N'AYANT PAS LA QUALITE DE CONJOINTS, ASCENDANTS OU DESCENDANTS DU CEDANT

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.



A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prorogé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties.

Pour assurer l'exécution de cette solution, la Gérance doit notamment centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Cette obligation pour les coassociés de racheter ou faire racheter les parts de l'associé cédant n'est valable que si ce dernier détient ses parts depuis au moins deux ans, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant (article L 45 a1.6 de la Loi du 24 juillet 1966).

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévues pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans tous les cas où les parts "sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie sont annexées toutes pièces justificatives.

2/ Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés et de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit n'ayant pas déjà la qualité d'associé de la Société, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leur qualité à la Gérance dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les dispositions prévues dans le paragraphe 1/ du présent article sont applicables.



3/ Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de pluralité d'associés et dans l'hypothèse d'une liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux, l'attributaire des parts n'ayant pas la qualité d'associé de la Société, devra être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les dispositions du paragraphe 1/ du présent article sont applicables.

Article II - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite

personnelle de l'associé unique ou de l'un quelconque des associés, n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 13.

Article 12 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1/ Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui devra statuer sur ce rapport.

Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

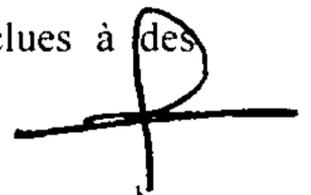
Pour l'application de ces dispositions, la Gérance avise le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du Gérant ou du Commissaire aux Comptes doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à contrôle.



2/ La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; lesdites conventions doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

3/ A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

4/ L'associé unique ou les associés peuvent du consentement de la Gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la Gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire la Gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la Société le droit de libération anticipée.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 : NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, qu'il s'agisse de Gérant(s) statutaire(s) ou non.

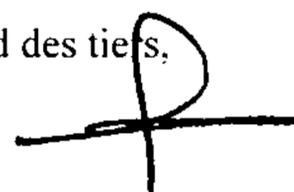
Le Gérant sortant est rééligible.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des Gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 14 : POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots "le Gérant" ou "l'un des Gérants", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.



Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, (sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue) pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Le non respect par un Gérant des dispositions des deux alinéas précédents, constitue un juste motif de révocation.

Article 15 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs Directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces Directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, applicables aux Sociétés A Responsabilité Limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 16 : CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Article 17 : TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque Gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.



TITRE QUATRIEME

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 18 : DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1-Sauf le cas de l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'assemblée des associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2-En cas de pluralité d'associés, ces décisions résultent, au choix de la Gérance d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des Associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a) Toute Assemblée Générale doit être convoquée par la Gérance, ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, par lettre Recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'Assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le ou l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la Présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leur représentant ou mandataire, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'Assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre Recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.



Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre Recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3-Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé dès lors que le nombre d'associés est supérieur à deux ou par son conjoint sauf dans ce dernier cas si la société ne comprend que les deux époux, ou encore par toute autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4-Toute décision de l'associé unique ou toute délibération de l'Assemblée ou toute décision unanime des associés est constatée dans les conditions réglementaires.

5-La réunion d'une Assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1^{er}. ci-dessus.

6-Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

Article 19 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les dispositions qui vont suivre ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé. Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

1-Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion, l'inventaire, le compte de résultat, les annexes et le bilan établis par le Gérant sont soumis à leur approbation.

2-Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la Société, pourvu qu'elles n'emportent pas modifications aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.



3-Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 20 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1-Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la Société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la Société en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2-En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues aux articles 10 et 11.

3-En cas de révocation d'un Gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la nomination elle-même.

4-Toutes autres modifications des statuts sont décidées par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 21 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1 : Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2 : En cas de pluralité d'associés, la Gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la Gérance sera tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.



Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et Procès-Verbaux de ces Assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Conformément aux dispositions légales, tout associé non Gérant peut deux fois par exercice, poser des questions par écrit au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il y en a un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peut demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE CINQUIEME

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 : CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1-Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être nommés.

2-Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de six exercices.

3-Les Commissaires aux Comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

TITRE SIXIEME

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 : ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat et des annexes.

La Gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la Société.



Le compte de résultat, les annexes et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'associé unique ou l'Assemblée Générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et au vu du rapport de la Gérance et des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, est mentionné à la suite du bilan.

Les Sociétés répondant aux critères définis par décret devront établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement, un plan de financement prévisionnel.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 24 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserves, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou mises en report à nouveau.



Article 25 : DIVIDENDES - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'Assemblée des associés ou, à défaut, par la Gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la Gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE SEPTIEME

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 : PROROGATION

1- Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique doit décider s'il y a lieu de proroger la Société.

2- En cas de pluralité d'associés et dans ce même délai, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

A défaut tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 27 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1-Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.



La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

2-La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

3-La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 28 : LIQUIDATION

*** En présence d'un associé unique**

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement de créances a été effectué ou les garanties constituées.

*** En présence d'au moins deux associés**

1/ Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination est dès lors suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.



2/ Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la Gérance prennent fin par la dissolution de la Société. A l'égard des tiers, ces fonctions ne prennent fin qu'après l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les Gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Le mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3/ Pouvoirs du ou des liquidateurs

La Gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de Gérant ou de Commissaire aux Comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes dûment entendus ; en outre une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts du capital social.

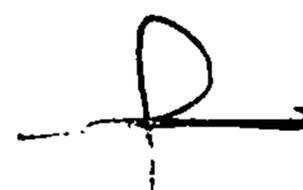
4/ Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en Assemblée Ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus par les Assemblées visées par l'Article 19 des statuts.

Ils consultent en outre, les associés, dans les délais et formes prévus à l'Article 19 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des Articles 20 et 21 des statuts.

5/ Droit de communication des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'Article 22 des statuts.



6/ Clôture de la liquidation-Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 20 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

TITRE HUITIEME

CONTESTATIONS

Article 29 : CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation toutes contestations au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE NEUVIEME

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 30 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



Article 31 -PREMIER GERANT

Monsieur Sébastien COHIN, associé unique, assure la Gérance de la Société sans limitation de durée.

En outre, le Gérant est expressément habilité, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social. La Société reprendra "purement et simplement" les dits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 32 : PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

Article 33 : FRAIS

Les frais et honoraires des présentes seront à la charge de la société.

Fait à EVREUX,

En CINQ originaux,

L'an deux mille le dix neuf avril

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards from the center of the 'P'.